

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

DELIBERATION N° 031 /DPN-CPN-CDM-BE-PS

Portant fermeture du cimetière municipal de Vindoulou
de la ville de Pointe-Noire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

Vu la constitution du 25 octobre 2015,

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10- 2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11- 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30- 2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales,

Vu la loi n°31 - 2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n°18-2011 du 17 mai 2011 portant rattachement du district de Tchiamba-Nzassi au département de Pointe-Noire et définition des limites ;

Vu le décret 2009-212 du 21 juillet 2009 portant déclassement des périmètres de reboisement dans le département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n°0352/2008/DPN-CPN-SG-DARH du 30 décembre 2008 portant ouverture du cimetière municipal de vindoulou de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°102056/MATDDL-CAB du 05 septembre 2022 portant rectification de l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°13995/MATDDL-CAB du 19 septembre 2022 portant convocation des Conseils départementaux et municipaux en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 25694/MATDDL-CAB du 17 novembre 2022 portant composition des Bureaux exécutifs des Conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire, adopté en session inaugurale du 23 septembre 2022

Vu le rapport du 13 décembre 2024 de la commission d'études et d'instruction chargée d'effectuée l'état des lieux des cimetières publics et privés dans le département de Pointe-Noire ;

Considérant l'état avéré de saturation et de manque d'espaces libres dans le cimetière municipal de Vindoulou, conformément aux :

- Lettre du 03 Janvier 2024 de la Société GUEPE D'OR portant Demande de Fermeture du Cimetière de VINDOULOU, Prestataire des fosses, caveaux, assurant l'entretien et la gestion du cimetière Municipal de VINDOULOU pour la Mairie Centrale ;

- Fiche Technique N°014 /DPN-CPN-SG-DAUCGF-SC du 22 Janvier 2024 du Directeur de l'Aménagement, l'Urbanisme, la Construction et de la Gestion Foncière, constatant la Fermeture du Cimetière de VINDOULOU ;
- Fiche Technique N°229 /DPN-CPN-SG-DAUCGF du 22 Novembre 2024 du Directeur de l'Aménagement, l'Urbanisme, la Construction et de la Gestion Foncière, concluant à la Fermeture du Cimetière de VINDOULOU ;

Considérant l'urgence :

**Siégeant en sa septième session ordinaire, dite « budgétaire »
du 25 février au 06 mars 2025
a adopté la délibération dont la teneur suit :**

Article premier : Le cimetière municipal de vindoulou est fermé au public.

Article 2 : Un arrêté municipal déterminera les conditions de fermeture dudit cimetière.

Article 3 : Pour les inhumations dans les espaces privés régulièrement acquis et réservés au sein du cimetière municipal de Vindoulou par des familles ou groupements communautaires avant fermeture ;

Pour la Protection du cimetière, l'aménagement et le nettoyage des tombeaux ;
Une autorisation préalable sera requise auprès du (de la) Président (e) du Conseil départemental et municipal, Maire de la Ville de Pointe-Noire.

Article 4 : Les conditions de poursuite des inhumations dans lesdits espaces réservés seront fixées par arrêté municipal.

Article 5 : La municipalité de Pointe-Noire est appelée à prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation, la protection et l'entretien de ce site.

Article 6 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe Noire, le 13 MAR 2025

La Présidente du Bureau exécutif du
Conseil départemental et municipal



Le Premier Secrétaire du Conseil

